

Salon du Chocolat et des Saveurs
Place des Martyrs – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Martine HOURDÉ, Présidente du LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 juin 2024,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place des Martyrs ainsi que Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement du Salon du Chocolat et des Saveurs le samedi 16 novembre 2024 et le dimanche 17 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur la portion longeant la salle municipale Aliénor d'Aquitaine, du **vendredi 15 novembre 2024 à 8h00 au lundi 18 novembre 2024 à 12h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place des Martyrs, sur une vingtaine d'emplacements matérialisés situés entre la salle municipale Aliénor d'Aquitaine et la première rangée d'arbres du parking, du **vendredi 15 novembre 2024 à 00h00 au dimanche 17 novembre 2024 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon du chocolat et des saveurs.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur une trentaine d'emplacements matérialisés à partir de la salle municipale Aliénor d'Aquitaine, du **vendredi 15 novembre 2024 à 00h00 au dimanche 17 novembre 2024 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon du chocolat et des saveurs.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

